

N° 7592²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant dérogation à l'article 33 de la
loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé – Dépêche du Président du Conseil supérieur de certaines professions de santé à Madame Vanessa Rodrigues du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (29.5.2020).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (3.6.2020).....	2

*

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE
CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE CER-
TAINES PROFESSIONS DE SANTE A MADAME VANESSA
RODRIGUES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(29.5.2020)

Madame Rodrigues,

Nous référant à votre mail du 20 mai 2020 et après discussion au Conseil supérieur de certaines professions de santé, nous vous informons que les membres du Conseil supérieur de certaines professions de santé n'ont à formuler aucune objection au projet de règlement sous rubrique.

Veillez agréer, Madame Rodrigues, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire Général,
Oliver KOCH

Le Président,
Romain POOS

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.6.2020)

Par sa lettre du 20 mai 2020, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'apporter plusieurs modifications à la législation actuellement en vigueur en matière de formation professionnelle. Il s'inscrit dans le contexte de l'état de crise déclaré à la suite de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19.

Les dérogations proposées visent dans leur intégralité l'évaluation tant des compétences que des modules de la formation professionnelle. Elles se limitent à l'année scolaire 2019-2020 et leur objectif commun est de réduire l'impact de la pandémie Covid-19 sur les apprentis.

Par analogie à ses avis respectivement du 24 mai 2020 (réf. : CdM/24/05/20 – 20-110) sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et du 24 mai 2020 (réf. : CdM/24/05/20 – 20-113) sur l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale, la Chambre des Métiers approuve les mesures prises dans l'intérêt des apprentis dans le sens qu'elles visent à limiter les conséquences de la pandémie Covid-19 tant sur leur progression scolaire que sur leur perspectives professionnelles.

Également par analogie aux deux avis susmentionnés, elle se permet d'insister une fois de plus sur la nécessité de porter une attention particulière sur la maîtrise des éléments essentiels du profil de formation notamment lors des projets intégrés intermédiaire et final, et ceci surtout pour deux raisons :

- ne pas dévaloriser les diplômes et certificats de la « promotion Covid-19 » et
- assurer que les jeunes soient capables d'exercer leur futur métier selon les règles de l'art.

Si la Chambre des Métiers se permet d'insister une fois de plus sur ce point, elle le fait dans l'intérêt partagé des jeunes, des entreprises en tant que futurs employeurs ainsi que des clients dont la sécurité doit rester garantie.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 3 juin 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS